

# RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE .

Mesures exceptionnelles

Fiche Covid-19

Centre national de la danse  
Ressources professionnelles  
+33 (0)1 41 839 839  
ressources@cnd.fr  
[cnd.fr](http://cnd.fr)

CN D

Fiche Covid-19

Mise à jour : **03.09.2021**

## **Régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle – mesures exceptionnelles**

### **Prise en compte par Pôle Emploi des rémunérations versées pour des périodes de travail annulées**

Dans le cas où une date de représentation (ou une période de répétition ou de résidence) a été annulée et néanmoins rémunérée par l'employeur, cette période doit obligatoirement être déclarée à Pôle Emploi : une rémunération a été versée et des cotisations sociales ont été payées.

De ce fait, ces heures de travail (cachets ou heures) :

- feront l'objet de jours non indemnisables,
- entreront bien en compte pour le calcul des heures, quand bien même ces heures n'ont pas réellement été effectuées.

### **Année blanche : prolongation des droits des intermittents du spectacle jusqu'au 31 décembre 2021** *Mis à jour 03.09.21*

Une ordonnance n°2021-1013 du 31 juillet 2021 prolonge leurs droits à l'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2021. L'arrêté du 2 août 2021 acte les dates de report annoncées et le décret n°2021-1034 du 4 août 2021 précise les conditions de réexamen de droits suite à cette prolongation. La prolongation de l'indemnisation (automatique sous réserve de s'actualiser mensuellement) concerne les intermittents du spectacle arrivant en fin de droits entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 décembre 2021.

Cette mesure se traduit par un report de la date anniversaire au 31 décembre 2021. Il s'applique à tous les demandeurs d'emploi, qu'ils remplissent ou non les conditions d'ouverture de droits à la date anniversaire.

Le réexamen des droits s'effectuera donc le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou, si l'intéressé est sous contrat de travail relevant des annexes 8 ou 10 à cette date, au lendemain de la date de fin de ce contrat.

Par ailleurs, ces textes aménagent la **sortie de l'année blanche** :

- La **réadmission** se fera a minima jusqu'au 30 avril 2022 : exceptionnellement, aucune nouvelle date anniversaire ne pourra être fixée avant le 30 avril 2022.
- Si l'artiste ou le technicien ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit au 1er janvier 2022, il pourra prétendre à la **clause de rattrapage** dont les conditions d'accès ont été assouplies : la condition de 5 ans d'ancienneté au titre des annexes 8 ou 10 n'est pas requise ; les heures d'enseignement pourront être retenues à hauteur de 140 heures pour les moins de 50 ans et 170 heures pour les 50 ans et plus ; les 338 heures pourront être recherchées par période de 30 jours au-delà des 12 mois, dans la limite du dernier contrat ayant servi à vous ouvrir le droit prolongé.
- Si l'artiste ou le technicien ne remplit pas les conditions de la clause de rattrapage, il pourra prétendre à l'**Allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)** dont les conditions d'accès ont également été assouplies : les heures d'enseignement pourront être retenues à hauteur de 170 heures ; les 507 heures pourront être recherchées par période de 30 jours au-delà du 365e jour précédant la fin du contrat

de travail : l'allongement se fait dans la limite de 507 heures, mais n'est pas limité au dernier contrat ayant servi à vous ouvrir le droit prolongé. Si vous remplissez les conditions d'ouverture de droits à l'APS, votre nouvelle allocation tiendra compte des salaires des 507 heures retenues et sera versée sur 12 mois (au lieu des 6 mois normalement prévus).

[+ d'infos Ordonnance n°2021-324 du 25 mars 2020 modifiée](#)

[+ d'infos Décret n°2020-928 du 29 juillet 2020 modifié](#)

[+ d'infos Arrêté du 22 juillet 2020 modifié](#)

[+ d'infos FAQ Pôle emploi Prolongation année blanche](#)

Une circulaire Unédic en date du 22 février 2021 venait détailler la prolongation des droits à l'ARE jusqu'au 31 août 2021 et les modalités spécifiques de réexamen de ces droits à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour les bénéficiaires des annexes VIII et X.

Cette circulaire n'a pas encore été mise à jour pour tenir compte du report de l'année blanche au 31 décembre 2021.

+ d'infos : [Circulaire n°2021-04 de l'Unédic du 22 février 2021](#)

### **Accompagnement des jeunes entrant dans le régime de l'intermittence** *Mis à jour 03.09.21*

Les jeunes professionnels primo-entrants dans le régime peuvent bénéficier d'une nouvelle allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle.

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- Justifier d'une fin de contrat de travail entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 28 février 2022.
- Avoir moins de 30 ans à la date de la dernière fin de contrat de travail,
- N'avoir jamais ouvert de droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au titre des annexes 8 ou 10.
- Justifier des conditions habituelles d'ouverture de droit à l'ARE, à l'exception des 507 heures (inscription à Pôle emploi, chômage involontaire, résidence en France, aptitude à travailler, être à la recherche d'un emploi, etc.).
- Justifier d'au moins 338 heures de travail relevant des annexes 8 et 10 ou de périodes assimilées dans les 12 mois précédant la fin de contrat de travail.

Le montant de l'allocation journalière correspondra à celui de l'ARE plancher défini dans chacune des annexes :

- Dans l'annexe 8 : 38 €.
- Dans l'annexe 10 : 44 €.

L'allocation sera versée pendant 6 mois maximum, le temps d'atteindre les 507 heures requises pour bénéficier d'une ouverture de droits au titre des annexes 8 et 10.

[+ d'infos Ordonnance n°2021-324 du 25 mars 2020 modifiée](#)

[+ d'infos Décret n°2020-928 du 29 juillet 2020 modifié](#)

[+ d'infos Arrêté du 22 juillet 2020 modifié](#)

[+ d'infos FAQ Pôle emploi Allocation jeunes intermittents](#)

### **Allongement de la période de référence pour la recherche d'affiliation** *Mis à jour 21.01.21*

Des mesures particulières ont été prises pour tenir compte de cette période de crise sanitaire :

- Pour les primo-entrants (première admission au titre de l'intermittence) et allocataires bénéficiant d'une réadmission sur demande expresse avant le 31 août 2021 :

La période de référence de 12 mois au cours de laquelle est recherchée la période d'affiliation applicable aux intermittents du spectacle est allongée :

- . d'une durée débutant le 1<sup>er</sup> mars et s'achevant le 31 mai 2020 (soit 92 jours)

- . et d'une durée débutant le 30 octobre 2020 et s'achevant le 31 janvier 2021.
- Pour une réadmission à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 (bénéficiaires de « l'année blanche ») :

Si l'intéressé ne remplit pas les conditions d'ouverture de droits, Pôle emploi prendra en compte une période de référence supérieure à 12 mois en allant chercher les heures de travail antérieures de la plus récente à la plus ancienne jusqu'à atteindre les 507 heures recherchées (sans pouvoir réutiliser des heures de travail déjà prises en compte dans une précédente ouverture de droit ou réadmission).

- + [d'info Circulaire n°2021-01 de l'Unedic du 8 janvier 2021](#)
- + [d'info Circulaire n°2021-04 de l'Unedic du 22 février 2021](#)

### **Augmentation du plafond de nombre d'heures d'enseignement artistique pouvant être pris en compte** Mis à jour 01.09.20

Pour la recherche des 507 heures, les heures d'enseignement dispensées par les artistes ou les techniciens du spectacle (habituellement prises en compte à hauteur de 70 heures ou 120 heures selon leur âge) seront retenues exceptionnellement :

- A hauteur de 140 heures pour les personnes de moins de 50 ans ;
- A hauteur de 170 heures pour les personnes de 50 ans et plus.

### **Incidence de la période de confinement sur le délai d'inscription comme demandeur d'emploi** Mis à jour 21.01.21

La durée de 12 mois maximum après la fin du contrat de travail pour s'inscrire à Pôle emploi est prolongée. La durée de cette prolongation sera égale au nombre de jours compris entre :

- le 1er mars et le 31 mai 2020 (soit 92 jours)
- et entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021.

### **Calcul de l'indemnisation pour activité partielle et prise en compte pour l'affiliation à l'assurance chômage** Mis à jour 01.09.20

Un salarié placé sous le régime de l'activité partielle par son employeur percevra, à ce titre, une indemnisation spécifique calculée en fonction des heures qui auraient dû être travaillées durant cette période.

Les salariés du secteur chorégraphique sont concernés par ces dispositions et peuvent bénéficier de cette indemnité (84% du salaire horaire net).

Durant la période d'activité partielle, le salarié reçoit de son employeur une indemnité égale à 70% de sa rémunération brute horaire (soit 84% de son salaire horaire net).

Un décret du 16 avril 2020 est venu préciser le cas particulier des artistes payés au cachet (dont la rémunération est donc déconnectée du nombre d'heures effectuées).

Ainsi le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle des artistes correspond à **7 heures par cachet** contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19, et ce, **sans pouvoir excéder 35 heures par semaine**.

Cette indemnité pour activité partielle n'est pas soumise à cotisations sociales.

Les périodes d'activité partielle correspondent à des périodes de suspension du contrat de travail. Comme les autres périodes de suspension (arrêt maladie, congé maternité, congé paternité...), l'activité partielle est donc considérée comme une période travaillée et ouvre ainsi des droits à l'indemnisation.

À ce titre, pour l'affiliation, une journée d'activité partielle (donc de suspension de contrat, y compris s'il s'agit d'un contrat d'enseignement salarié) est retenue :

- jusqu'au 31 mai 2020 : à raison de 7 heures par jour ou par cachet.
- **A compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 : à raison de 5 heures par jour.**

Cependant, ces périodes d'activité partielle sont automatiquement exclues du calcul du salaire de référence lors d'une ouverture de droits en cas de rupture du contrat de travail.

+ d'infos : [FAQ Pôle emploi Intermittents du spectacle et activité partielle](#)

### **Incidence du report du versement des cotisations sociales par l'employeur sur le calcul des droits**

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, l'employeur des artistes et techniciens du spectacle peut bénéficier du report du versement de ses cotisations sociales. Ce report sera sans incidence pour les salariés.

### **Pôle Emploi met en ligne une FAQ dédiée aux intermittents du spectacle, pour répondre à leurs questions concernant l'accès aux mesures exceptionnelles annoncées**

#### **Mesures d'urgence et "année blanche" pour les intermittents du spectacle**

+ d'infos : ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020

+ d'infos : [décret n°2020-425 du 14 avril 2020](#)

+ d'infos : [arrêté du 16 avril 2020](#)

+ d'infos : [décret n°2020-435 du 16 avril 2020](#)

+ d'infos : [Arrêté du 22 juillet 2020](#)

+ d'infos : Décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020

+ d'infos : Décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020

+ d'infos : Arrêté du 12 janvier 2021

+ d'infos : Circulaire n°2021-01 de l'Unedic du 8 janvier 2021

+ d'infos : [Circulaire n°2021-04 de l'Unedic du 22 février 2021](#)

Date de mise à jour : 03.09.2021